

ARRÊTÉ **658.31.1**
d'exécution dans le Canton de Vaud de l'ordonnance
relative à l'imputation forfaitaire d'impôt
(AVOIFI)
du 9 avril 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 15 et 21 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 août 1967
relative à l'imputation forfaitaire d'impôt (OIFI) ^[A]

vu le préavis du Département des finances

arrête

*^[A] Ordonnance du 22.08.1967 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt (RS
672.201)*

Art. 1

¹ L'Administration cantonale des impôts est l'autorité chargée de l'exécution de l'ordonnance du 22 août 1967 (OIFI) ^[A] instituant une imputation forfaitaire d'impôt pour les résidents de Suisse bénéficiaires de dividendes, intérêts ou redevances de licences soumis à un impôt à la source dans l'Etat contractant d'où ces revenus proviennent.

² Elle veille à l'application uniforme des dispositions fédérales sur le territoire du canton, et met en oeuvre les organes auxquels incombent le contrôle des demandes d'imputation forfaitaire d'impôt.

*^[A] Ordonnance du 22.08.1967 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt (RS
672.201)*

Art. 2

¹ Les demandes d'imputation forfaitaire d'impôt étranger peuvent être déposées au plus tôt après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les revenus sont échus. Elles doivent être présentées sur une formule spéciale : imputation forfaitaire d'impôt, feuille complémentaire à l'état des titres/demande d'imputation.

² Les demandes doivent être jointes à la déclaration d'impôt.

Art. 3

¹ L'organe de contrôle des demandes d'imputation forfaitaire pour l'ensemble du canton est auprès de l'Administration cantonale des impôts (ACI) à Lausanne. Celle-ci peut déléguer, aux Offices d'impôt de district, le soin de traiter les demandes d'imputation forfaitaire concernant les personnes physiques.

Art. 4

¹ Le montant de l'imputation forfaitaire d'impôt est imputé sur les impôts que doit payer le requérant, le surplus étant versé en espèces, sous réserve du recouvrement d'arriérés d'impôt.

² Cette imputation s'effectue sur les impôts cantonaux suivants :

- impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune;
- impôt spécial des étrangers;
- impôt sur le bénéfice net et impôt sur le capital;
- impôt minimum;
- autres contributions faisant l'objet d'un bordereau commun avec les impôts précités.

³ Le montant de l'imputation forfaitaire d'impôt est également imputé sur les impôts communaux, dans la mesure où leur perception fait l'objet d'un bordereau commun avec les impôts cantonaux précités.

Art. 5 ¹

¹ Sous réserve des cas prévus dans l'OIFI ^[A], le montant de l'imputation forfaitaire d'impôt est à la charge de la Confédération pour un tiers.

² Le montant de l'imputation forfaitaire d'impôt qui n'est pas à la charge de la Confédération est réparti entre l'Etat et la commune du domicile ou du siège à la fin de la période fiscale de l'année de l'échéance des revenus, à raison de 65% à la charge de l'Etat et 35% à la charge de la commune du domicile ou du siège. L'office cantonal de l'impôt anticipé tient les registres spéciaux de l'imputation forfaitaire d'impôt et adresse à la Confédération et aux communes un relevé des montants d'imputation forfaitaire d'impôt à leur charge.

^[A] Ordonnance du 22.08.1967 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt (RS 672.201)

¹ Modifié par le Arrêté du 28.04.2004 entré en vigueur le 01.01.2004

Art. 6

¹ Les articles 3, 6 et 8 de l'arrêté d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur l'impôt anticipé du 9 avril 2003 ^[B] sont applicables par analogie en ce qui concerne la procédure de réclamation et de recours et les dispositions pénales.

^[B] Arrêté du 09.04.2003 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 09.04.2003 sur l'impôt anticipé (BLV 658.21.1)

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

² L'arrêté du 2 avril 1968 d'exécution dans le Canton de Vaud de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 août 1967 concernant l'application du dégrèvement pour impôts étrangers prévu dans les conventions de la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions (imputation forfaitaire d'impôt) est abrogé dès cette date.